

DELIBERATION DDB2024_081

Nombre de membres du bureau en exercice	
en exercice	56
Présents	38
Votants	48
Pouvoirs	10

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le

LE 12 décembre 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE LA CHAPELLE GONAGUET : AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU CENTRE BOURG - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. REYNET, M. TALLET, M. GUILLEMET, M. SERRE, M. MARC, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. PROTANO donne pouvoir à Mme FAURE
M DENIS donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT
M. AMELIN donne pouvoir à M. CIPIERRE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE LA CHAPELLE GONAGUET : AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU CENTRE BOURG - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026.

Qu'un règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de La Chapelle Gonaguet sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux pour la rénovation de l'accès au centre-bourg par l'élargissement de la voie d'accès.

Que ce projet s'élève à 33 888,76€ HT et la commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 12 888,76€, soit 38% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - Amendes de police 2017	8 000,00€	24
Grand Périgueux Fonds de mandat	12 888,76€	38
Autofinancement	13 000,00€	38
TOTAL	33 888,76€	100%

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe disponible du fonds de mandat sera de 35 111,24€ pour la commune de La Chapelle Gonaguet.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'un fonds de mandat de 12 888,76€ à la commune de La Chapelle Gonaguet pour la démolition de l'ancienne mairie et l'amélioration de l'accès au centre-bourg ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/12/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/12/2024	Périgueux, le 19/12/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 